

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE CARRE

ZI 2 VALENCIENNES AEROPORT
SECTEUR OUEST
59220 ROUVIGNIES

Références : 2024-V1-217
Code AIOT : 0007004465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement GROUPE CARRE implanté ZI 2 VALENCIENNES AEROPORT SECTEUR OUEST 59220 ROUVIGNIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CARRE
- ZI 2 VALENCIENNES AEROPORT SECTEUR OUEST 59220 ROUVIGNIES
- Code AIOT : 0007004465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE CARRE est autorisée à exploiter sur la commune de Rouvignies, par arrêté préfectoral du 14/08/2009, modifié par arrêté du 16/06/2015 (autorisant son extension), un silo de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160.2.

Initialement, le site avait été autorisé à exploiter un dépôt d'engrais ; ce dernier n'a jamais été mis en service et supprimé de la liste des installations classées autorisées, reprise dans l'arrêté préfectoral du 16/06/2015.

Le site est également équipé de deux séchoirs à grains, installations de combustion relevant jusqu'alors de la rubrique 2910.A.2.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Susceptible de suites	Levée de proposition de mise en demeure
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Susceptible de suites	Levée de proposition de mise en demeure
3	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Susceptible de suites	Levée de proposition de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à contrôler les actions correctives mises en œuvre suite aux constats de la visite d'inspection du 12 juillet 2023. L'ensemble des points faisant l'objet de proposition de suites administratives a pu être mis en conformité par l'exploitant.

Ainsi, les propositions de suites administratives établies dans le rapport référencé 2024-V1-073 n'ont plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par transmission du 18 mars 2024, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression contenant l'ensemble des éléments prévus par les dispositions réglementaires. Au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'équipements visés par la réglementation non listés dans la liste transmise. Par transmission du 18 mars 2024, l'exploitant a indiqué que les équipements du séchoir fabriqués par SIAP en 2012 (numéros de série 27217 et 27220) ont été mis au rebut, remplacés par l'installation d'air comprimé des silos. Lors de la visite, il a été constaté que ceux-ci n'étaient plus présents au sein de l'installation. Les propositions de suites administratives du rapport référencé 2024-V1-073 concernant ce point de contrôle n'ont plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de proposition de mise en demeure

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : • 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; • 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Après contrôle de la liste des équipements sous pression, aucun non-respect de la fréquence minimale d'inspection périodique n'a été constaté. Les propositions de suites administratives du rapport référencé 2024-V1-073 concernant ce point de contrôle n'ont plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de proposition de mise en demeure

N° 3 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; • six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au

moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Après contrôle de la liste des équipements sous pression, aucun non-respect de la fréquence minimale de requalification périodique n'a été constaté.

Lors de la visite d'inspection, les marques attestant du succès de la requalification périodique (date et poinçon « tête de cheval ») ont été constatées sur l'équipement X.PAUCHARD, numéro de série Y2313, fabriqué en 2013.

Les propositions de suites administratives du rapport référencé 2024-V1-073 concernant ce point de contrôle n'ont plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de proposition de mise en demeure